



CONTRAT "VIAGER CHAUFFAGE"
DE
PRET REMBOURSABLE PAR VERSEMENTS TRIMESTRIELS

ENTRE

- le Centre National de Gestion des Retraites agissant pour le compte des Houillères du Bassin H.B.N.P.C, représenté par Mme LEMICHEZ, Directeur du Centre et désigné ci-après C.N.G.R. d'une part,

ET

- Monsieur PRUVOST JOSEPH né le 06/11/1937 à LOOS-EN-GOHELLE, époux de CIRIEZ SUZETTE née le 21/03/1940 à VIEUX-CONDE demeurant 191 Rue de Douai 59165 AUBERCHICOURT dénommé souscripteur, d'autre part.

APRES QU'IL AIT ETE EXPOSE QUE :

- les houillères offrent sous certaines conditions, à leur personnel retraité la possibilité de souscrire un contrat viager comportant :

- d'une part, le versement par le C.N.G.R. d'un capital,

- d'autre part, le remboursement du dit capital par le retraité, sa vie durant, au moyen de l'indemnité de chauffage dont il peut bénéficier de par les dispositions prévues au statut du mineur.

- au décès du souscripteur de ce contrat, s'il existe une veuve ouvrant droit du chef de son mari, à une prestation de chauffage, le C.N.G.R. reprend au bénéfice de cette dernière, le versement de l'indemnité de chauffage, compte tenu, des règles et barèmes en vigueur au moment du décès ainsi que des règles fixant la prestation à servir lorsque la veuve peut bénéficier de droits personnels.



IL EST CONVENU QUE :

ARTICLE I

Après signature du présent contrat rédigé en deux exemplaires et réception de la fiche individuelle d'Etat Civil portant la mention marginale "non décédé" établie postérieurement à la cessation d'activité, le C.N.G.R. versera à Monsieur PRUVOST JOSEPH le capital de F.247350,00.

ARTICLE II

Le C.N.G.R. s'engage à verser trimestriellement à compter du 01/12/1992 à Monsieur PRUVOST JOSEPH l'indemnité de chauffage à laquelle il peut effectivement prétendre du fait de sa situation de retraité et compte tenu des règles en vigueur au moment de la souscription du présent contrat.

ARTICLE III

Aux fins d'amortir le capital déterminé dans l'article I, Monsieur PRUVOST JOSEPH autorise le C.N.G.R. à procéder à la retenue totale de l'indemnité de chauffage définie dans l'article II.

La première échéance de remboursement se situe au 4ème Trimestre 1992.

ARTICLE IV

Monsieur PRUVOST JOSEPH et tout ayant droit de son chef renoncent expressément et définitivement à la prestation de chauffage en nature.

ARTICLE V

Le présent contrat prend fin au décès du souscripteur.

ARTICLE VI

A défaut de présentation de la fiche individuelle d'Etat Civil mentionnée à l'Article I, le présent contrat, même signé par les deux parties, sera réputé nul et non avenu.

Fait en double exemplaire,
Noyelles sous Lens,
le 26 novembre 1992

Le Souscripteur,⁽¹⁾

Pour le C.N.G.R.

Monsieur PRUVOST JOSEPH

Mme LEMICHEZ

Lu et approuvé,

(1) FAIRE PRECEDER DE LA MENTION "LU ET APPROUVE".



CONTRAT "VIAGER LOGEMENT"
DE
PRET REMBOURSABLE PAR VERSEMENTS TRIMESTRIELS
SUR UNE TETE

ENTRE

- le Centre National de Gestion des Retraites agissant pour le compte des Houillères du Bassin H.B.N.P.C, représenté par Mme LEMICHEZ, Directeur du Centre et désigné ci-après C.N.G.R. d'une part,

ET

- Monsieur PRUVOST JOSEPH né le 06/11/1937 à LOOS-EN-GOHELLE, époux de CIRIEZ SUZETTE née le 21/03/1940 à VIEUX-CONDE demeurant 191 Rue de Douai 59165 AUBERCHICOURT dénommé souscripteur, d'autre part.

APRES QU'IL AIT ETE EXPOSE QUE :

- les houillères offrent sous certaines conditions, à leur personnel retraité la possibilité de souscrire un contrat viager comportant :

- d'une part, le versement par le C.N.G.R. d'un capital,

- d'autre part, le remboursement du dit capital par le retraité, sa vie durant, au moyen de l'indemnité de logement dont il peut bénéficier de par les dispositions prévues au statut du mineur.

- au décès du souscripteur de ce contrat, s'il existe une veuve ouvrant droit du chef de son mari, à une prestation de logement, le C.N.G.R. reprend au bénéfice de cette dernière, le versement de l'indemnité de logement, compte tenu, des règles et barèmes en vigueur au moment du décès ainsi que des règles fixant la prestation à servir lorsque la veuve peut bénéficier de droits personnels.



IL EST CONVENU QUE :

ARTICLE I

Après signature du présent contrat rédigé en deux exemplaires et réception de la fiche individuelle d'Etat civil portant la mention marginale "non décédé" établie postérieurement à la cessation d'activité, le C.N.G.R. versera à Monsieur PRUVOST JOSEPH le capital de F.475051,00.

ARTICLE II

Le C.N.G.R. s'engage à verser trimestriellement à compter du 01/12/1992 à Monsieur PRUVOST JOSEPH l'indemnité de logement à laquelle il peut effectivement prétendre du fait de sa situation de retraité et compte tenu des règles en vigueur au moment de la souscription du présent contrat.

ARTICLE III

Aux fins d'amortir le capital déterminé dans l'article I, Monsieur PRUVOST JOSEPH autorise le C.N.G.R. à procéder à la retenue totale de l'indemnité de logement définie dans l'article II.

La première échéance de remboursement se situe au 4ème Trimestre 1992.

ARTICLE IV

Monsieur PRUVOST JOSEPH et tout ayant droit de son chef renoncent expressément et définitivement à la prestation de logement en nature.

ARTICLE V

Le présent contrat prend fin au décès du souscripteur.

ARTICLE VI

A défaut de présentation de la fiche individuelle d'Etat Civil mentionnée à l'Article I, le présent contrat, même signé par les deux parties, sera réputé nul et non avenu.

Fait en double exemplaire,
Noyelles sous Lens,
le 26 novembre 1992

Le Souscripteur,(1)

Pour le C.N.G.R.

Monsieur PRUVOST JOSEPH

Mme LEMICHEZ

Lu et approuvé

(1) FAIRE PRECEDER DE LA MENTION "LU ET APPROUVE".